

## Recommandations pour le montage de contrats NATURA 2000 forestiers

### Mesure F12i – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents PDR Auvergne



#### **Références réglementaires :**

- ✓ [Circulaire du 27 avril 2012](#) de gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres
- ✓ [arrêté 2012/137](#) relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre de contrats Natura 2000
- ✓ PDR Auvergne 2014-2020
- ✓ [notice + formulaire de demande de subvention](#)

## **Dispositions générales aux contrats forestiers :**

- ✓ « par forêt, on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres de plus de 5 m et des frondaisons couvrant plus de 10 % de la surface ».
- ✓ éviter les contrats d'un montant inférieur à 1000€, sinon à justifier.
- ✓ les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un PSG ne pourront bénéficier d'un contrat que si un PSG est en vigueur et qu'il s'engage à le rendre compatible avec le DOCOB dans les 3 ans si ce n'est pas déjà fait (voir dérogations dans l'arrêté).
- ✓ Pour les forêts relevant du régime forestier, le document d'aménagement doit être mis en compatibilité avec le DOCOB dans les 3 ans si ce n'est pas déjà fait. Au moment du dépôt du contrat, il faut un engagement de la collectivité ou de l'ONF à faire cette mise à jour dans les 3 ans.
- ✓ Vérifier l'absence de destination agricole sur la surface forestière (selon règlement européen de 2013) auprès du demandeur ou bien de la DDT (service agricole).

Pour l'utilisation de la mesure « bois sénescents », **il existe deux modalités exclusives de contractualisation :**

- **soit** le contrat s'appuie sur la sous-action « arbres disséminés » : au sein d'une surface déterminée et pendant une durée de 30 ans, un nombre défini d'arbre remplissant des critères particuliers seront conservés pendant 30 ans ;
- **soit** il suit les principes de la sous-action « îlot » : au sein d'une surface déterminée et pendant une durée de 30 ans, aucune coupe, aucune intervention sylvicole ni aucune valorisation économique du fond ne doit avoir lieu.

*Nota : ce principe n'interdit pas de regrouper au sein d'un même contrat une surface engagée en îlot et **une autre surface** engagée en arbres disséminés, tant que le bénéficiaire est le même.*

## **Conditions d'éligibilité au contrat « Bois sénescents » :**

***Pour tous les contrats, quelle que soit la modalité :***

- ✓ les surfaces en réserve intégrale ou en situation d'absence d'exploitation par manque d'accessibilité (exploitation économique non viable) ne sont pas éligibles
- ✓ le contrat doit viser **des habitats forestiers d'intérêt communautaire** ou **améliorer la qualité des habitats d'espèces d'intérêt communautaire** (liste indicative, non exhaustive dans l'arrêté régional). Il doit répondre aux enjeux de conservation du site Natura 2000 (à partir du docob, des études, du suivi...). A argumenter avec une cartographie si possible.

***En outre :***

| <b><u>Contrats souscrits selon les modalités de la sous-action arbres disséminés</u></b>   | <b><u>Contrats souscrits selon les modalités de la sous-action îlot</u></b>  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>✓ minimum 3 tiges éligibles/ha<br/><i>(surface de référence pour ce calcul : surface du polygone défini par les arbres les plus à l'extérieur)</i></li><li>✓ pour être éligibles, les tiges doivent rentrer dans les catégories de diamètre de l'arrêté régional <b>et</b> :<ul style="list-style-type: none"><li>– soit présenter des signes de senescences (fissures, branches mortes, cavités)</li><li>– soit, au minimum, présenter un houppier de forte dimension.</li></ul></li><li>✓ Pas de distance minimale entre les arbres sélectionnés</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ surface de l'îlot <math>\geq 0,5</math>ha</li><li>✓ présence d'au moins 10 tiges/ha entrant dans les catégories de diamètre de l'arrêté régional <b>ou bien</b> présentant des signes de senescences (fissures, branches mortes, cavités)<br/><i>(surface de référence pour ce calcul : surface de l'îlot)</i></li></ul> |

### **Autres contraintes techniques :**

- ✓ éviter les zones où il existe déjà une proportion importante de bois sénescents ou âgés à proximité, par exemple en montagne ou du fait des difficultés d'accès.
- ✓ arbres et îlots contractualisés à + de 30 m d'un chemin ouvert au public. *Cette distance peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction des conditions de pentes après accord de la DDT (service instructeur). Un chemin ouvert au public comprend au minimum les voies ouvertes à la circulation et les chemins de randonnées. Les autres types de chemins sont à évaluer au cas par cas avec le service instructeur.*
- ✓ pour la modalité îlot, les surfaces non productives présentes (surfaces en eau, falaises, éboulis ouverts, ...) doivent être détournées et décomptées de la surface à rémunérer.
- ✓ ne pas autoriser la mise en place de certains aménagements à moins de 30 m : bancs, sentiers, pierres à sel et agrainoirs
- ✓ pour les contrats « îlots », les terrains ne doivent pas être valorisés par ailleurs (notamment pas de pâturage, pas d'extraction de matériaux, ...)
- ✓ le demandeur devra mentionner l'interdiction d'agrainage et de mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse.
- ✓ Voir contraintes particulières pour les forêts domaniales

### **Durée d'engagement :**

- ✓ le contrat a une durée de 5 ans...
- ✓ ... mais l'engagement porte sur 30 ans
- ✓ exonération TFNB applicable pour 5 ans si demandée dans le formulaire de demande d'aide. La DDT fait les démarches auprès des impôts pour enclencher l'exonération comme pour les chartes.

### **Engagements non rémunérés :**

| <b><u>Contrats souscrits selon les modalités de la sous-action arbres disséminés</u></b>  | <b><u>Contrats souscrits selon les modalités de la sous-action îlot</u></b>  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>✓ marquage individuel des arbres « éligibles » à l'aide forfaitaire par essence</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ marquage des limites de l'îlot : depuis un arbre marquant la limite de l'îlot on doit voir le suivant et le précédent. Les arbres de limite de l'îlot ne sont pas forcément des arbres « éligibles » (gros diamètre et/ou signes de sénescence).</li><li>✓ marquage individuel des arbres de gros diamètre « éligibles » à l'aide forfaitaire par essence</li></ul> <p><u>Note:</u> le marquage individuel des 10tiges/ha déterminant l'éligibilité de l'îlot n'est pas obligatoire. Dans la plupart des cas, ce marquage est de toute façon assuré si l'îlot contient plus de 10 tiges/ha de gros diamètre éligibles à l'aide par essence. Dans le cas contraire (quota de 10tiges/ha assuré, en partie au moins, par des arbres de « petit diamètre » à signes de sénescence), le marquage peut se révéler pratique pour le bon déroulement des contrôles sur place et il est donc fortement recommandé.</p> |

### **Précisions concernant le marquage :**

- ✓ **Le marquage des arbres n'est pas pris en charge dans le cadre de l'aide prévue par le contrat** (engagement non rémunéré → hors assiette éligible), pas même via les « études et frais d'experts » Il peut cependant être pris en compte dans le calcul du montant total du projet. Le temps passé par l'animateur ou un sous-traitant pour encadrer/accompagner/remplacer le propriétaire dans cette démarche peut être financé dans le cadre de l'animation du DOCOB.
- ✓ L'usage de plaquettes métalliques n'est pas imposé : un simple marquage à la griffe ou avec une peinture pérenne (éventuellement rafraîchi périodiquement par le bénéficiaire) peut parfaitement suffire. Si le marquage au moyen de plaquettes est indispensable à l'émergence du contrat, il pourra être pris en charge dans le cadre des financements d'animation du Docob, après examen au cas par cas (il devra notamment avoir été étudié la possibilité d'un autofinancement par le bénéficiaire, en particulier pour les « gros contrats » et obligatoirement dans le cas où le bénéficiaire est une collectivité).
- ✓ Dans la mesure du possible, il est préférable d'effectuer le recensement des arbres éligibles et le marquage définitif de ceux-ci en une seule fois : cela limite ainsi le temps passé ainsi que les risques de contradictions entre le contrat signé (= ce qui aura été recensé) et les faits (= ce qui aura été marqué).

### **Montant de l'aide :**

| <b>Contrats souscrits selon les modalités de la sous-action arbres disséminés</b>  | <b>Contrats souscrits selon les modalités de la sous-action îlot</b>  |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>✓ barème forfaitaire régional par essence et par catégorie de diamètre</li></ul> <p>Plafond : 2000€/ha</p> | <p>2 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ forfait de 2000€/ha pour l'immobilisation du fond</li><li>✓ barème forfaitaire régional par essence et par catégorie de diamètre pour les arbres inclus dans l'îlot et répondant aux critères de diamètre minimal</li></ul> <p>Plafond de l'aide totale : 4000€/ha</p> |

### **Contenu du cahier des charges :**

2 cahiers des charges « type » se trouvent en annexe 1. Ils sont utilisables comme modèles de documents.

### **Mise en œuvre du contrat :**

- ✓ La demande de paiement peut avoir lieu à partir de la signature de la convention juridique et du marquage des arbres. Le paiement se fait en un seul versement.
- ✓ Le service instructeur (DDT) effectuera une visite sur place avant la mise en paiement.
- ✓ Les arbres marqués doivent correspondre à ceux indiqués dans le cahier des charges. Ce qui implique que :
  - soit ils ont été marqués définitivement au moment de la préparation du contrat
  - soit le repérage au moment de la préparation du contrat permet de retrouver les mêmes arbres pour effectuer le marquage définitif.
  - Dans le cas contraire, un avenant au contrat risque d'être nécessaire. Dans tous les cas il faudra fournir une nouvelle liste des arbres éligibles finalement marqués.

**ANNEXE 1 : Cahiers des charges « type »**

## Cahier des charges « type »

### **Mesure F12i – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents - modalité arbres isolés**

#### ✓ Contexte du contrat

Éléments *synthétiques* sur la situation générale, l'historique du projet, ...

#### ✓ Justification du contrat / objectifs de l'action

Préciser en quoi le contrat va permettre de répondre aux enjeux de conservation du site Natura 2000 (habitats/espèces)- Intérêt de la mesure et résultats attendus – priorité dans le DOCOB.

Dans certains cas, il est nécessaire de démontrer ici le caractère exploitable de la parcelle.

#### ✓ Habitats et/ou espèces d'IC bénéficiant du contrat

Lister les habitats IC et espèces IC bénéficiant de ce contrat et illustrer par une carte de localisation (arbres conservés, habitats IC, espèces IC, N° parcelles cadastrales...)

#### ✓ Localisation du contrat

- Le contrat concerne la(les) parcelle(s) n° XXX, section Y de la commune de -----

Joindre :

- carte de localisation du contrat avec la(les) surface(s) à engager.
- fichier SIG de la surface engagée (si possible, mais pas obligatoire)
- fichier SIG des arbres présélectionnés (si possible, mais pas obligatoire)

#### ✓ Engagements

Il s'agit des engagements non rémunérés et rémunérés prévus par l'arrêté régional. Dans les engagements non rémunérés préciser comment sont marqués les arbres éligibles et, le cas échéant, les limites du ou des îlots.

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <b>Engagements non-rémunérés</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres éligibles au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe (A adapter selon les modalités de marquage retenues finalement).</li><li>✓ Les arbres sélectionnés doivent être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés.</li><li>✓ Mesures de sécurité prises : (Le cas échéant)</li><li>✓ Le bénéficiaire s'engage à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public</li></ul> |
|----------------------------------|--|

|                              |   |
|------------------------------|---|
|                              | <p>(bancs, sentiers) à moins de 30 m des arbres contractualisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le bénéficiaire s'engage également à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à proximité des arbres sélectionnés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.</li> </ul> |
| <b>Engagements rémunérés</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres éligibles listés ci-après.</li> <li>✓ L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</li> </ul>   |

✓ **tableau des arbres éligibles**

- si l'on dispose de la liste exhaustive (*c'est mieux*) :

| N°arbre                           | Essence | Localisation GPS (optionnel) | Diamètre exact (optionnel) | Catégorie de diamètre | Signes de sénescence ou fort houppier | Indemnité forfaitaire demandée |
|-----------------------------------|---------|------------------------------|----------------------------|-----------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| 1                                 | Sapin   | X/ Y en lambert 93           | 56                         | 55                    | Branche charpentière morte            | 65                             |
| 2                                 | Sapin   | X/ Y en lambert 93           | 52                         | 50                    | Fissure                               | 65                             |
| 3                                 | ...     |                              |                            |                       |                                       |                                |
| <b>Nb total d'abres éligibles</b> |         |                              |                            | <b>XX</b>             | <b>Montant total</b>                  | <b>x €</b>                     |

- sinon par bilan par catégorie de diamètre :

| Essence                           | Catégorie de diamètre minimum | Nombre    | Indemnité unitaire   | Indemnité totale |
|-----------------------------------|-------------------------------|-----------|----------------------|------------------|
| Sapin                             | 50 cm                         | 2         | 65                   | 130              |
| ...                               |                               |           |                      |                  |
| <b>Nb total d'abres éligibles</b> |                               | <b>XX</b> | <b>Montant total</b> | <b>x€</b>        |

✓ **Surface engagée**

Surface de la(des) parcelle(s) ou sous-parcelle(s) engagée(s). Dans le cas extrême, cette surface peut être réduite au polygone constitué par les arbres les plus extérieurs engagés dans la mesure. Cette surface sert de référence à la vérification des seuils et plafonds (ex : minimum de 3 tiges/ha, maximum de 2000€/ha, etc.)

### ✓ Points de contrôles

Les contrôles de respect des engagements pourront être effectués jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- correspondance entre le nombre d'arbres éligibles inscrits dans l'engagement et la présence effective de ces arbres marqués sur le terrain,

### ✓ Dispositions financières

L'aide maximale théorique est accordée sur la base forfaitaire suivante :

*(reprendre simplement le montant total de l'indemnité calculée plus haut, et vérifier qu'on ne dépasse pas les 2000€/ha)*

Le FEADER interviendra à hauteur de 63 % des engagements rémunérés et l'État 37 %.

#### Cas des collectivités de leurs groupements :

*Lorsque le bénéficiaire est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, il doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total du projet (et pas seulement de la partie éligible au FEADER). Par conséquent, **le marquage des arbres ne constitue pas un engagement rémunéré mais peut être pris en compte dans le montant total du projet s'il est effectué aux frais de la collectivité** (marquage réalisé après l'obtention des subventions) :*

- *soit le marquage est d'un montant supérieur à 20 % du montant total du projet et la subvention est égale au calcul issu du barème.*
- *soit le marquage est d'un montant inférieur à 20 % du montant total du projet et la subvention est égale au calcul issu du barème amputé d'un montant complémentaire d'autofinancement (au-delà des frais de marquage) permettant d'atteindre les 20 %. Ce montant complémentaire doit appeler du FEADER (l'autofinancement en top-up par un maître d'ouvrage public est interdit par le règlement européen).*

### ✓ Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Les arbres inscrits au contrat seront localisés et marqués sur le terrain dès : *(mois, année)*

### ✓ Fournir une copie du PSG ou document d'aménagement (s'il existe).

*S'il n'a pas été mis en compatibilité avec le DOCOB, le demandeur doit fournir une attestation d'engagement sur la mise en compatibilité dans les 3 ans.*

## **Cahier des charges « type »**

### **Mesure F12i – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents - modalité îlot**

#### ✓ **Contexte du contrat**

*Éléments synthétiques sur la situation générale, l'historique du projet, ...*

#### ✓ **Justification du contrat / objectifs de l'action**

*Préciser en quoi le contrat va permettre de répondre aux enjeux de conservation du site Natura 2000 (habitats/espèces)- Intérêt de la mesure et résultats attendus – priorité dans le DOCOB.*

*Dans certains cas, il est nécessaire de démontrer ici le caractère exploitable de la parcelle.*

#### ✓ **Habitats et/ou espèces d'IC bénéficiant du contrat**

*Lister les habitats IC et espèces IC concernées par ce contrat et illustrer par une carte de localisation (îlots, habitats IC, espèces IC, N° parcelles cadastrales...)*

#### ✓ **Localisation du contrat**

- Le contrat concerne la(les) parcelle(s) n° XXX, section Y de la commune de -----

*Joindre :*

- *carte de localisation du contrat avec le(s) îlot(s) à engager.*
- *fichier SIG de(s) îlot(s) (si possible, mais pas obligatoire)*
- *fichier SIG des arbres présélectionnés (si possible, mais pas obligatoire)*

#### ✓ **Engagements**

*Il s'agit des engagements non rémunérés et rémunérés prévus par l'arrêté régional. Dans les engagements non rémunérés préciser comment sont marqués les arbres éligibles et, le cas échéant, les limites du ou des îlots.*

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| <b>Engagements non-rémunérés</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe (<i>A adapter selon les modalités de marquage retenues finalement</i>). Depuis un arbre marquant la limite de l'îlot, on doit voir le suivant et le précédent.</li><li>✓ Les arbres sélectionnés doivent être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés.</li><li>✓ Mesures de sécurité prises : (<i>Le cas échéant</i>)</li><br/><li>✓ Le bénéficiaire s'engage à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public</li></ul> |
|----------------------------------|---|

|                              |  |
|------------------------------|--|
|                              | <p>(bancs, sentiers) à moins de 30 m des arbres contractualisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le bénéficiaire s'engage également à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à proximité des arbres sélectionnés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.</li> </ul>                        |
| <b>Engagements rémunérés</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ absence totale d'intervention sylvicole sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans et maintien des arbres éligibles listés ci-dessous sur pieds pendant une durée de 30 ans.</li> <li>✓ L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</li> </ul> |

✓ **Tableau des arbres déterminant l'éligibilité de l'îlot et le montant de l'aide**

- si l'on dispose de la liste exhaustive (*c'est l'idéal, surtout si la densité de 10 tiges/ha nécessaire à l'éligibilité de l'îlot n'est pas atteinte avec les seules tiges de gros diamètre, éligibles à l'aide par tige*) :

| N°arbre   | Essence | Localisation GPS (optionnel) | Diamètre exact (optionnel) | Catégorie de diamètre | Signes de sénescence ou fort houppier | Indemnité forfaitaire demandée |
|---|---------|------------------------------|----------------------------|-----------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| 1   | Sapin   | X/ Y en lambert 93           | 56                         | 55                    | Branche charpentière morte            | 65                             |
| 2   | Sapin   | X/ Y en lambert 93           | 52                         | 50                    | Fissure                               | 65                             |
| 3   | chêne   | X/ Y en lambert 93           | 41                         | Non éligible          | Fissure                               | 0€                             |
| <b>Tiges déterminant l'éligibilité de l'îlot (min. 10/ha)</b> |         |                              | <b>Nb de tiges :</b>       | <b>XX</b>             |                                       |                                |
| <b>Tiges éligibles à l'aide forfaitaire /diamètre</b>         |         |                              | <b>Nb de tiges</b>         | <b>YY</b>             | <b>montant</b>                        | <b>xx €</b>                    |

- sinon par bilan par catégorie de diamètre :

| Essence | Catégorie de diamètre minimum | de | Nombre | Indemnité unitaire | Indemnité totale |
|---------|-------------------------------|----|--------|--------------------|------------------|
| Sapin   | 50 cm                         |    | 2      | 65                 | 130              |
| Chêne   | Signes de sénesc.             |    | 5      | 0                  | 0                |
| ...     |                               |    |        |                    |                  |

### ✓ Surface engagée

Surface de l'îlot ou de chacun des îlots. Cette surface sert de référence à la vérification des seuils et plafonds (ex : minimum de 10 tiges/ha de gros diamètre ou présentant des signes de sénescence, etc.)

### ✓ Points de contrôles

Les contrôles de respect des engagements pourront être effectués jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- correspondance entre le nombre d'arbres éligibles inscrits dans l'engagement et la présence effective de ces arbres marqués sur le terrain,
- marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques et correspondance entre la localisation et la surface de l'îlot présenté sur la carte jointe au cahier des charges et l'îlot délimité sur le terrain.
- présence effective des 10 tiges/ha nécessaires à l'éligibilité de l'îlot
- ...

### ✓ Dispositions financières

L'aide maximale théorique est accordée sur la base forfaitaire suivante :

- pour les arbres éligibles : *(reprendre simplement le montant total de l'indemnité calculée plus haut, et vérifier qu'on ne dépasse pas les 2000€/ha)*
- pour l'immobilisation de la surface de l'îlot : 2000€/ha engagé, soit ...

Le FEADER interviendra à hauteur de 63 % des engagements rémunérés et l'État 37 %.

#### Cas des collectivités de leurs groupements :

*Lorsque le bénéficiaire est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, il doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total du projet (et pas seulement de la partie éligible au FEADER). Par conséquent, **le marquage des arbres et des limites de l'îlot ne constitue pas un engagement rémunéré mais peut être pris en compte dans le montant total du projet s'il est effectué aux frais de la collectivité** (marquage réalisé après l'obtention des subventions) :*

- *soit le marquage est d'un montant supérieur à 20 % du montant total du projet et la subvention est égale au calcul issu du barème.*
- *soit le marquage est d'un montant inférieur à 20 % du montant total du projet et la subvention est égale au calcul issu du barème amputé d'un montant complémentaire d'autofinancement (au-delà des frais de marquage) permettant d'atteindre les 20 %. Ce montant complémentaire doit appeler du FEADER (l'autofinancement en top-up par un maître d'ouvrage public est interdit par le règlement européen).*

### ✓ Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Le périmètre de l'îlot ainsi que les arbres inscrits au contrat seront localisés et marqués sur le terrain dès : *(mois, année)*

- ✓ **Fournir une copie du PSG ou document d'aménagement** (s'il existe).

*S'il n'a pas été mis en compatibilité avec le DOCOB, le demandeur doit fournir une attestation d'engagement sur la mise en compatibilité dans les 3 ans.*